

Règlement ministériel du 3 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Bourglinster et Gonderange et le CR122 entre Imbringen et Bourglinster à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Bourglinster et Gonderange et le CR122 entre Imbringen et Bourglinster;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR122 (PK 8.600 – 8.645) entre Bourglinster et Gonderange ;
- sur le CR122 (PK 6.745 – 7.315) entre Imbringen et Bourglinster.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 5 novembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 novembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch